GUIDE A L'USAGE DES PROMOTEURS D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Madame, Monsieur,

Votre collectivité, votre association, votre société, a le projet de créer, d'étendre ou de transformer un établissement ou un service d'accueil d'enfants de moins de six ans.

Nous avons souhaité faciliter votre réflexion et vos démarches par l'édition de ce guide.

Il vous renseigne sur la procédure, les normes relatives aux locaux, l'encadrement et le personnel nécessaires, ainsi que sur les aides financières apportées par le Conseil général et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (C.A.F.Y.), ainsi que la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France, le Conseil Régional d'Ile-de-France, l'Etat et l'Union Européenne, pour l'investissement et le fonctionnement.

Les services du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Les Médecins de la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé et les Conseillers Techniques de la C.A.F.Y. peuvent vous apporter des conseils en amont de l'instruction du projet.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES

1

SOMMAIRE

- Définitions des différents EAJE
- Démarche pour une création, une extension ou une transformation d'un EAJE
- Personnel
- Organisation et fonctionnement
- Locaux
- Suivi et évolution des EAJE
- Aides financières pour les EAJE
- Annexes : I Textes réglementaires.
 - II Documentations de référence.
 - III Aides spécifiques pour les micro-crèches

DEFINITIONS DES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE MOINS DE SIX ANS

Les établissements d'accueil du jeune enfant de moins de six ans comprennent :

- Les établissements assurant l'accueil collectif non permanent : il s'agit des équipements crèches, halte-garderies, conçus pour fonctionner à la journée, de façon régulière ou occasionnelle, sans condition d'activité pour les parents.
- Les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles : il s'agit des crèches familiales dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.
- **Le jardin d'enfants** offre un accueil régulier avec une amplitude d'ouverture correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective ; y sont accueillis les enfants âgés de 2 à 6 ans.
- **Le multi-accueil**, soit un établissement associant un accueil régulier et occasionnel ou un accueil familial et collectif sur le même site.
- La micro-crèche: il s'agit d'un établissement d'accueil régulier collectif de 10 places maximum, dérogeant aux obligations de nommer un directeur et aux exigences relatives à la qualification du personnel.
- **Le jardin d'éveil** : il s'agit d'un établissement d'accueil collectif pour des enfants de plus de 2 ans, intermédiaires entre la famille, la crèche ou l'assistante maternelle et l'école et visant à faciliter l'intégration à l'école maternelle.

Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil sont dénommés **établissements à gestion parentale**.

Les différentes modalités d'accueil :

- **L'accueil régulier** est un accueil anticipé et planifié par les parents et contractualisé avec le gestionnaire. Il peut être à temps complet ou partiel. Selon la durée de présence de l'enfant, qui entraîne des exigences particulières en terme de conditions d'accueil et de qualification de la directrice. L'enfant est présent **10 jours par mois minimum**.
- **L'accueil occasionnel** est un accueil non planifié : accueil ponctuel ou accueil d'urgence. L'enfant est accueilli pour une durée limitée qui ne se renouvellera pas à un rythme prévu à l'avance. L'enfant est accueilli **moins de 10 jours par mois**.
- En accord avec son partenaire la CAFY, le Conseil général a souhaité qu'un certain nombre de places d'accueil régulier puissent être utilisées par les gestionnaires pour de l'accueil occasionnel ; ce nombre de places « **polyvalentes** » doit être précisé dans la demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil général.

Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

DEMARCHE POUR UNE CREATION, EXTENSION OU TRANSFORMATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE MOINS DE SIX ANS

L'ensemble de la démarche doit s'inscrire dans une dimension partenariale qui associe au minimum le Conseil général et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Le diagnostic partagé comportera :

Une étude actualisée des besoins de la population

En s'appuyant, entre autres sur les ressources locales, l'identification des équipements existants, l'analyse de leur fonctionnement, l'étude de la liste d'attente, des demandes non satisfaites et les aspirations des familles.

Une étude de contexte

- Urbanistique,
- Démographique (renouvellement de population, évolution du nombre d'enfants de 0 à 6 ans),
- Socio-économique (répartition par catégories socio-professionnelles, taux d'activité et de chômage, temps d'activité...),
- Familial (familles monoparentales, familles nombreuses, composition des ménages, besoins et aspiration des parents).

Ce diagnostic permettra de déterminer entre autres :

- La désignation de l'équipement,
- La capacité d'accueil de la structure,
- Les types d'accueil proposés,
- L'implantation géographique de la structure,
- Les plans des locaux,
- La définition du projet éducatif et social.

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'AVIS

Les établissements et services publics qui souhaitent créer, étendre ou transformer un établissement ou un service d'accueil destiné aux enfants de moins de six ans doivent solliciter **l'avis du Président du Conseil général**. La collectivité publique décide ensuite, par voie de délibération, de cette création, extension, transformation de l'établissement visant l'avis du Président du Conseil général.

Les associations et les établissements privés ayant ce projet doivent solliciter l'autorisation du Président du Conseil général.

La demande d'avis ou d'autorisation doit être adressée à M. le Président du Conseil général - Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé (DEAFS) - Hôtel du Département - 78012 Versailles Cedex.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Un dossier en deux exemplaires doit être fourni avec la demande d'avis ou d'autorisation. Il comporte les pièces suivantes :

- 1. L'étude de besoins (nombre de familles susceptibles d'avoir besoin d'une place en structure, quelques données démographiques sur le nombre de naissances...);
- 2. L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
- 3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4. Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, les effectifs et la qualification des personnels;
- 5. En cas de multi-accueil, le nombre de places d'accueil régulier (accueil 10 jours et plus par mois), le nombre de places d'accueil occasionnel (accueil moins de 10 jours par mois), ainsi que, le cas échéant, le nombre de places d'accueil polyvalent (ce sont des places d'accueil que l'établissement peut utiliser soit en accueil régulier soit en accueil occasionnel);
- 6. Le nom et la qualification du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique :
- 7. Le projet de structure et le règlement de fonctionnement ou, à défaut, les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- 8. Le plan des locaux : plan de masse faisant apparaître la desserte et l'environnement immédiat, plans de niveau, avec la superficie et la distribution intérieure (couloirs, escaliers, sorties avec descriptif précis des systèmes d'ouverture des portes et des fenêtres);
- 9. La copie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire du lieu d'implantation et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ;
- 10. La copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que l'avis délivré dans le cadre de cette procédure ;
- 11. La délibération du conseil municipal en cas de structure à gestion communale ou celle du conseil d'administration de l'Association ou de la Société gestionnaire en cas de gestion privée (à but lucratif ou non).

Dans le même temps, le promoteur saisit la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines qui peut apporter un accompagnement technique et un soutien financier (cf. fiche aides financières-investissement), voire, le cas échéant la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires seront demandées au gestionnaire dans un délai d'un mois.
- Si le dossier est complet, un accusé de réception informe le futur gestionnaire de la mise en instruction de la demande. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis ou l'autorisation du Président du Conseil général est réputé acquis.

- La Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé recueille l'avis du Maire du lieu d'implantation de l'établissement, pour les établissements privés. Cet avis est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, il est réputé avoir été donné et donc ne pas être défavorable.
- Avant l'ouverture de l'établissement ou du service une visite sur place est effectuée par un médecin délégué par la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé. Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la Santé Publique, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis. Pour cela, le gestionnaire prend contact avec la Direction pour décider en concertation d'une date de visite au moins 15 jours avant l'ouverture.
- Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou d'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le Président du Conseil général peut dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus par les dispositions du Code de la Santé Publique ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

IMPORTANT

Cette procédure n'exonère pas le demandeur de solliciter l'autorisation de construire, de créer, d'aménager ou de transformer un établissement recevant du public. En particulier, un dossier technique mis à jour devra être soumis à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux, qui consultera préalablement la commission de sécurité compétente.

NOTIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Au vu des conclusions des organismes consultés et au regard des besoins locaux, l'autorisation ou l'avis du Président du Conseil général est notifié au demandeur.

A noter: cet avis ou cette autorisation permet au promoteur de constituer un dossier d'aide au fonctionnement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (cf. fiche aides financières-prestation de service).

LE PERSONNEL

La présente section relève de la responsabilité du gestionnaire qui doit s'assurer que :

Aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ne soit recrutée comme personnel de l'établissement ou du service d'accueil d'enfants de moins de six ans ; le personnel doit satisfaire aux dispositions de l'article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ne doivent pas avoir été condamnées pour des crimes ou des délits d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis, pour les peines prévues à l'article L.133-6).

A cet effet, il doit demander un bulletin n° 2 du casier judiciaire auprès du Casier Judiciaire National s'il est une collectivité publique, un bulletin n° 3 s'il est une collectivité privée.

Le personnel ne doit pas présenter de contre-indication médicale au travail auprès de jeunes enfants.

Il doit avoir subi une IDR à la tuberculine (*Tubertest*) à l'embauche, pour disposer d'un test de référence, ainsi que les vaccinations obligatoires suivantes :

- Diphtérie, tétanos, poliomyélite,
- BCG,
- Hépatite B.

Par ailleurs, pour les personnes n'ayant pas eu de vaccination coquelucheuse depuis plus de 10 ans, il est recommandé de faire un rappel de vaccination coquelucheuse acellulaire.

Enfin, la vaccination contre l'Hépatite A est recommandée, notamment pour les personnels impliqués dans la préparation alimentaire (*restauration collective*).

L'état de santé du personnel doit être contrôlé par des visites régulières de médecine du travail.

Directeur:

Le directeur d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être :

- 1. Soit une personne titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine justifiant des diplômes, certificats et titres suivants : pédiatre, gynécologue, obstétricien ou spécialiste en santé publique, santé communautaire et médecine sociale (décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile).
- 2. Soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle.

Toutefois suivant la capacité ou le type d'accueil, les exigences portant sur les diplômes ou l'expérience professionnelle peuvent être modulées :

Capacité de l'établissement ou du service	Direction	Obligation(s) supplémentaires(s)
Plus de 40 places	Docteur en médecine Puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle et d'une certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou la	- ou, à défaut, un(e) infirmier(e) justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle
De 21 à 40 places	direction (sauf pour un jardin d'enfants) Docteur en médecine Puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	L'établissement ou le service (sauf jardin d'enfants) doit s'adjoindre le concours : - d'une puéricultrice - ou à défaut d'un(e) infirmier(e) justifiant d'au moins 1 année d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants
Inférieure ou égale à 20 places	Docteur en médecine Puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	

Direction unique pour plusieurs établissements

Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil général, et de l'organisation de la continuité de la fonction de direction, la direction de 3 établissements et services d'une capacité inférieure ou égale à 20 places peut être assurée par la même personne, sous réserve que la capacité totale n'excède pas 50 places.

Dérogations aux exigences de qualification ou d'expérience pour la fonction de direction

En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées pour la fonction de direction, il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou service d'accueil, selon la capacité de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience dans l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous.

Ces dérogations sont décidées :

- 1) Pour les structures privées, par le Président du Conseil général, après avis du médecin responsable du territoire concerné ;
- 2) Pour les structures publiques, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du Président du Conseil général, sur avis du médecin responsable du territoire concerné.

Le gestionnaire qui sollicite une dérogation doit justifier de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences de qualification ou d'expérience professionnelle.

Capacité de l'établissement ou du service	Dérogation	Conditions particulières
Plus de 40 places	Puéricultrice ou éducateur de jeunes enfants justifiant d'une certification attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou la direction : dérogation sur la durée d'expérience professionnelle	
	Educateur de jeunes enfants	3 ans d'expérience professionnelle dont 2 au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou service
		5 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou service
	Sage-femme ou infirmier	ou justifiant d'une certification au moins de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou la direction et d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans
De 21 à 40 places	Puéricultrice ou éducateur de jeunes enfants : dérogation sur la durée d'expérience professionnelle	
	Assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien, titulaire d'un DESS ou d'un Master II de psychologie	3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou service ou justifiant d'une certification au moins de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou la direction et d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans
Inférieure ou égale à 20 places	Puéricultrice ou éducateur de jeunes enfants : dérogation sur la durée d'expérience professionnelle	
	Sage-femme, infirmier, assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien, titulaire d'un DESS ou d'un Master II de psychologie	3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou service ou 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants
	Etablissements et services privés : personne ayant assuré pendant 3 ans la direction d'un établissement ou service ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale	
Jardin d'enfants, quelle que soit sa capacité	Instituteur ou professeur des écoles	3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

Assurer la continuité de la fonction de direction :

Cela signifie organiser la délégation des responsabilités pendant l'absence du directeur, la prise de décision, les procédures à mettre en œuvre en fonction de telle ou telle situation. Le directeur reste responsable de ce qui arrive dans la structure.

Le règlement de fonctionnement devra préciser les noms, les qualifications des personnes et le contenu des délégations qui leur seront confiées.

Il est indispensable de préciser également dans des documents écrits les procédures, les personnes chargées de la mettre en œuvre, et les personnes à contacter pour information ou décision.

Pour l'assurer, plusieurs modalités sont envisageables :

- lorsqu'il y a un adjoint, c'est en général celui-ci qui assure cette continuité, donc l'organisation doit permettre qu'un des deux soit toujours présent;
- en l'absence d'adjoint, il peut y avoir astreinte du directeur, mutualisation entre plusieurs structures, recours à une coordinatrice petite enfance, délégation à un membre de l'équipe de telle tâche/fonction, mise en place de protocoles d'action face à un certain nombre de situations délicates prévisibles ;
- si cette continuité est assurée par un autre agent, qui n'aura pas nécessairement la qualification d'un adjoint, il est souhaitable de désigner une personne dont la qualification est suffisante pour assumer cette responsabilité.

Adjoint:

La présence d'un adjoint est obligatoire pour les établissements et services **d'une capacité supérieure à 60 places**. Il peut être titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants ou d'infirmier et doit justifier de deux ans d'expérience professionnelle.

Comme pour les directeurs, il peut être tenu compte d'une expérience professionnelle antérieure à l'obtention du diplôme et acquise dans un établissement ou service d'accueil relevant du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Pour les établissements ou services d'accueil collectif, qui, sauf dérogation, doivent disposer de plusieurs unités d'accueil, au-delà d'une capacité d'accueil de 60 places, la présence d'un adjoint permettra d'assurer la responsabilité de la 2^{ème} unité d'accueil.

Médecin:

Les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

Le médecin de l'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et, le cas échéant, les professionnels paramédicaux, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants, en particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap ou une affectation chronique et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande du professionnel de santé de l'établissement et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Il établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant, en particulier pour les enfants âgés de moins de 4 mois et les enfants présentant un handicap ou une affection chronique. Pour l'enfant de plus de 4 mois et qui n'est atteint d'aucun problème de santé nécessitant une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Puéricultrice ou Infirmier:

Elle apporte son concours au directeur pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants de la manière suivante :

- elle veille, en concertation avec le médecin référent et la famille à l'adaptation des enfants et au respect de leurs besoins, notamment s'ils sont porteurs d'un handicap ou d'affection chroniques, aux modalités de délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales;
- elle assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin référent et enseigne au personnel de l'établissement les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

Les modalités et l'importance de son concours, pour les établissements et services d'une capacité de 20 à 40 places, sont définies en concertation entre le gestionnaire et le Président du Conseil général, à raison de 4 heures hebdomadaires minimum par tranche de 10 places d'accueil.

Ce concours peut être mutualisé entre plusieurs établissements ou services.

Educateur de jeunes enfants :

- Etablissements d'accueil collectif de capacité supérieure ou égale à 25 places, ½ poste d'éducateur de jeunes enfants, puis ½ poste supplémentaire par tranche de 20 places ;
- Services d'accueil familial de capacité supérieure ou égale à 30 places, ½ poste d'éducateur de jeunes enfants, puis ½ poste supplémentaire par tranche de 30 places.

Personnel chargé de l'encadrement des enfants :

Effectif du personnel :

Une personne pour 5 enfants qui ne marchent pas, une personne pour 8 enfants qui marchent.

<u>Jardins d'enfants</u>: 1 personne pour 8 enfants de 2 à 3 ans et 1 personne pour 15 enfants de 3 à 6 ans.

Pour les établissements d'une capacité comprise entre 17 et 30 places, et avec l'autorisation du Président du Conseil général, la directrice peut être comptée dans les effectifs de personnels présents auprès des enfants, dans la limite d'un mi-temps maximum, après autorisation ou avis du Président du Conseil général. Cette possibilité ne peut être cumulée avec la direction de plusieurs établissements.

Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à 60 places, la personne assurant les fonctions de directeur-adjoint peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif des personnels présents auprès des enfants, dans la limite d'1/4 de son temps de travail.

<u>Dans les établissements à gestion parentale</u>, il est tenu compte de la participation des parents pour l'application du ratio de personnels présents auprès des enfants. L'effectif doit comprendre au minimum et en permanence une personne qualifiée assistée d'un parent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit jamais être inférieur à deux, dont au moins un professionnel justifiant du diplôme d'état de puéricultrice, infirmier, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture ou psychomotricien.

Les textes fixent des normes d'effectifs qui représentent un minimum. Le gestionnaire a toute latitude pour renforcer ses équipes pour un maximum de qualité, ou en fonction des besoins particuliers du public accueilli, en veillant à rester dans des coûts de gestion maîtrisée.

• Qualifications du personnel :

Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers, psychomotriciens, et, pour **60** % au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement défini par le même arrêté (*ex* : *CAP Petite Enfance, technicien de l'intervention sociale et familiale...*).

Cas particulier des micro-crèches

Les micro-crèches sont des structures d'accueil collectif de 10 places maximum.

Elles n'ont pas l'obligation de disposer d'un directeur, sauf si le gestionnaire gère plusieurs structures d'une capacité globale supérieure à 20 places.

Les personnels placés auprès des enfants doivent être deux en permanence, sauf si le nombre d'enfants présents est inférieur à 4. La composition du personnel intervenant auprès des enfants doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à celles de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Une personne titulaire des qualifications requises pour diriger un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans doit assurer le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. La présence du référent technique dans la structure sur l'équivalent d'une journée (par exemple deux ½ journées dans la semaine) est demandée ; elle devra être plus importante au démarrage de la micro-crèche.

Une convention départementale entre le Conseil général, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France, formalise l'engagement des 3 partenaires dans l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des projets, et définit les exigences d'organisation et de fonctionnement permettant de garantir la qualité de l'accueil et la pérennité des projets.

Cas particulier des jardins d'éveil

Les jardins d'éveil peuvent accueillir simultanément entre 12 et 80 enfants de deux ans ou plus en vue de favoriser leur intégration à l'école maternelle.

Direction

La direction d'un jardin d'éveil est assurée par une personne disposant des qualifications requises pour la direction d'un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans, y compris par dérogation, ou à défaut par une personne détenant une qualification et une expérience dans le domaine de la petite enfance définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Les fonctions de direction peuvent être assurées à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale de travail

Personnels auprès des enfants :

Au moins la moitié du personnel placé auprès des enfants doit détenir le diplôme d'Etat de puéricultrice, infirmier, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture ou psychomotricien. L'autre moitié détient une qualification ou justifie d'une expérience dans le domaine de la petite enfance, définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un adulte pour 12 enfants. L'accueil d'enfants en surnombre certains jours n'est pas autorisé pour les jardins d'éveil.

Un jardin d'éveil accueillant moins de 24 enfants peut déroger à l'obligation de s'assurer le concours d'un médecin et d'une équipe pluridisciplinaire, sous réserve de l'avis ou de l'autorisation du Président du Conseil général.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CAPACITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL

Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent régulièrement des enfants de moins de trois ans ou occasionnellement des enfants de moins de six ans, doivent être organisés de telle sorte que la capacité de chaque unité d'accueil ne dépasse pas 60 places.

La capacité des établissements à gestion parentale ne peut dépasser 20 places. A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement, elle peut être portée à 25 places, par décision du Président du Conseil Général, après avis du Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ou du médecin qu'il délègue.

L'effectif de l'unité d'accueil des jardins d'enfants (accueil régulier d'enfants de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel à six ans) peut atteindre 80 places.

La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à 150 places.

Un établissement multi-accueil collectif/familial assure à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial; il ne peut avoir une capacité globale supérieure à 100 places.

La capacité d'un jardin d'éveil, établissement d'accueil collectif pour des enfants de plus de 2 ans, est comprise entre 12 et 80 places; la capacité recommandée étant de 2 unités de 12 soit 24 places.

La capacité d'une micro-crèche est fixée à 10 places maximum.

<u>Attention</u>: des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, à condition que le taux d'occupation **n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire**, dans la limite de :

- 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service d'une capacité inférieur ou égale à 20 places ;
- 15 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service d'une capacité comprise entre 21 et 40 places ;
- 20 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service d'une capacité supérieure ou égale à 41 places.

<u>NB</u>: L'unité d'accueil implique une structure ayant des locaux (*relativement*) autonomes, comportant lieux de vie des enfants, espaces permettant d'accueillir les parents, tout ou partie des espaces réservés au personnel et aux services, avec un accès qui lui soit propre, disposant d'une équipe de personnes en charge des enfants qui lui soit directement affectée, sous la responsabilité d'une personne répondant aux qualifications exigées du directeur.

Les différentes unités d'accueil peuvent être sous la responsabilité d'un directeur général avec partage d'un projet commun et de la logistique (*cuisine*, *gestion*...), voire de certains espaces d'activité.

PROJET D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Les établissements et services d'accueil élaborent un **projet d'établissement ou de service** qui décrit le cadre de vie, en fonction des valeurs éducatives privilégiées choisies pour l'établissement, et constitue un support de dialogue au sein des équipes et avec les familles.

Il comprend les éléments suivants :

- Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants, qui va déterminer les méthodes de travail, l'organisation des groupes d'enfants et des activités.
- Un projet social qui situe la structure dans son cadre économique, politique et social en référence à l'analyse des besoins. Il précise les moyens mis en œuvre en terme d'accessibilité. Il traduit, au-delà du service rendu aux parents sa fonction sociale : mixité, intégration, prévention contre les exclusions et les inégalités. Il précisera les modalités mises en œuvre pour garantir l'accueil d'enfants dont les parents rencontrent des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, ou sont bénéficiaires certaines prestations sociales (allocation de revenu minimum d'insertion, allocation de parent isolé, allocation de solidarité spécifique), qui vivent seuls ou avec une personne travaillant ou suivant une formation rémunérée, ou pour leur permettre d'effectuer une recherche d'emploi.
- Les prestations d'accueil proposées : accueil régulier, occasionnel, péri-scolaire (avec les écoles concernées), accueil d'urgence mais également la durée et le rythme d'accueil ;
- Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique (cf. Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées);
- La présentation des **compétences professionnelles** mobilisées, précisant l'organisation des concertations entre les membres du personnel, la formation et le soutien de celui-ci
- Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et le suivi des enfants au domicile de celles-ci;
- La définition de la **place des familles** et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service : présence pour préparer l'entrée de l'enfant dans la structure, accueil lors de l'arrivée et du départ quotidiens de l'enfant, participation à des activités, continuité du lien entre la vie familiale et la vie de l'établissement, soutien à la fonction parentale;
- Les modalités de **relation avec les organismes extérieurs**, notamment autres services ou structures petite enfance du quartier ou de la commune.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- Les fonctions du directeur, ou pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction.
- Les modalités d'admission des enfants.
- Les horaires et les conditions de départ des enfants.
- Le mode de calcul des tarifs.
- Les modalités du concours du médecin ainsi, que, le cas échéant de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché(e) à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R.2324-38 du Code de la Santé Publique (*professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, éducatif, sanitaire et culturel*).
- Les modalités de délivrance des soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure
- Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.
- Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service. Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité aux personnes bénéficiaires de certaines prestations sociales ou en démarche d'insertion, et aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources.
- Dans les établissements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique

Si l'établissement est conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, voici les éléments complémentaires pour la Prestation de Service Unique (P.S.U.) qui doivent figurer dans le règlement de fonctionnement :

⇒ Mode de calcul des tarifs :

- Application du barème CNAF obligatoire
- Tarification sur base horaire
- Accueil régulier :
 - ⇒ Participation mensuelle forfaitaire
 - ⇒ Modalités de calcul (principe de la place réservée, heure commencée due…)
- Accueil ponctuel : modalités de calcul
- Accueil d'urgence : modalités de calcul
- Déductions : conditions
- Participation forfaitaire couvrant la prise en charge globale de l'enfant : aucune déduction ou supplément
- Tarification de la période d'adaptation : modalités
- Date de révision des tarifs

⇒ Accueil:

- Enfants jusqu'à 4 ans
- Pas de durée de fréquentation minimale
- Pas d'obligation d'activité professionnelle des parents
- Possibilité d'accueil en « séquences horaires »

⇒ Contrat d'accueil écrit

- Détail des principaux axes du contrat
- Conditions de révision et de rupture de contrat

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent être datés et signés par le gestionnaire, et validés par le Conseil général.

Les éléments du règlement de fonctionnement pour la P.S.U. doivent être validés par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Toute modification de fonctionnement doit être portée dans le règlement de fonctionnement.

Le gestionnaire est tenu de communiquer au Président du Conseil général et à la Caisse d'Allocations Familiales de Yvelines toute modification du règlement de fonctionnement, et, en cas de changement de directeur, son nom et ses qualifications.

LES LOCAUX

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet éducatif. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur doit prévoir en outre des espaces pour l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les surfaces indiquées constituent des recommandations et non des normes réglementaires.

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF

Surface totale nécessaire : 10 à 12 m² par enfant Lieux de vie des enfants : 6 à 8 m² par enfant

Les locaux doivent être correctement ventilés, chauffés, protégés des fortes températures et des nuisances sonores. La température des locaux doit être comprise entre 18 et 22°C.

Situation du local:

- de préférence en rez-de-chaussée, toute autre situation nécessite une étude particulière ;
- accessibilité aux personnes handicapées ;
- sécurisation de la desserte (protection vis-à-vis des voitures);
- voie d'accès facile pour les pompiers et le SAMU.

I - L'ESPACE INTERIEUR

L'espace intérieur comporte 3 zones :

- Le secteur « locaux d'accueil et de gestion » ;
- Le secteur « lieux de vie des enfants » ;
- Le secteur « espaces du personnel et de service ».

A. Locaux d'accueil et de gestion

1) Accueil général : 10 m² s'il ne comporte pas les vestiaires

Entrée par un sas de préférence, ou un système d'ouverture automatique à distance, afin d'éviter l'entrée du public sans contrôle et la sortie des enfants sans surveillance.

L'aménagement de cet accueil doit faciliter l'arrivée de la famille, les échanges avec le personnel, sans interférer dans les lieux d'activité ou de repos. Il doit permettre l'attente des parents avec un mobilier confortable et convivial. Il doit être pensé en fonction du projet d'établissement et du projet éducatif.

Il peut comporter les vestiaires et être aménagé pour l'habillage et le déshabillage des enfants. Sinon, les vestiaires seront prévus à l'entrée des unités de vie.

2) Bureau de direction : au moins 12 m²

Proche de l'accueil, il doit permettre la confidentialité des entretiens avec les familles.

- 3) Salle de réunion, pour les réunions du personnel et des parents : 15 à 25 m²
- 4) Bureau médical: 12 m²

Prévoir un bureau avec point d'eau pour les examens des enfants. Cela peut être un bureau polyvalent (*entretiens*, *isolement*...).

B. Lieux de vie des enfants

Les adultes chargés des enfants doivent avoir une vision sur ceux-ci dans toutes les pièces des lieux de vie.

- 1) Vestiaires s'ils ne sont pas prévus dans l'accueil général : 5 m²
- 2) Salle d'éveil : 3 à 4 m² par enfant
- 3) Coin repas: 8 m² pour 10 enfants

Un coin repas individualisé est conseillé notamment dans les lieux de vie des tout-petits (prévoir environ $8 m^2$); il sera aménagé en veillant au confort du personnel (sièges adultes adaptés).

Les sanitaires ne doivent pas donner directement sur les locaux dans lesquels circulent les denrées alimentaires (arrêté du 29 septembre 1997 sur les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective).

L'intégration des différentes fonctions d'une unité ne permet pas de telles séparations dans les espaces destinés à l'usage des enfants. Toutefois, des précautions particulières peuvent être prises en disposant le coin repas à l'écart des sanitaires et en éliminant tout passage de couches ou de linges souillés à travers les zones d'évolution des enfants.

L'enfant doit bénéficier de l'attention particulière de l'adulte dans ce moment convivial. Pour les plus petits, les repas seront donnés en veillant à respecter les rythmes de chacun, et en faisant en sorte que les enfants puissent attendre leur tour dans la sérénité. Pour les plus grands, les petites tables de 3 à 4 enfants sont à privilégier.

4) Dortoirs: 1 m^2 par enfant + 6 m^2 (ex: 13 m^2 pour 7 enfants)

Il est recommandé de prévoir plusieurs petits dortoirs de 6 à 8 enfants, sans dépasser 12, situés dans une zone calme.

Les enfants dans les dortoirs doivent pouvoir être surveillés constamment.

Il doit être possible de circuler entre les lits des enfants. Il faut également prévoir la place de la (ou des) personne(s) qui surveille(nt) la sieste.

Le couchage en hauteur ne convient pas pour des enfants de moins de six ans. Les lits superposés doivent être agréés pour les crèches.

Les dortoirs doivent recevoir impérativement lumière et ventilation naturelles.

La largeur de la porte doit permettre le passage des lits pour une évacuation en urgence.

5) Sanitaires: 6 m² pour 10 enfants

Lieu séparé et fermé pour le respect de l'intimité et de l'hygiène, sans accès libre aux enfants, correctement ventilé. Il ne doit pas ouvrir directement sur le coin repas. L'agencement doit permettre la surveillance des salles d'activité.

Plan de change:

Prévoir 1 poste de toilette pour 8 enfants de moins de 2 ans

D'une profondeur d'au moins 80 cm², il comporte un ou deux tapis de change, un lave-mains et / ou une baignoire encastré(s), équipé(s) d'une commande non manuelle, accessible(s) depuis chaque tapis de change.

Il est recommandé de prévoir un sol souple. Toutefois, si le sol est en carrelage, prévoir sous le plan de change un tapis anti-chute de 2,5 cm d'épaisseur, encastré, avec surface lavable.

Un escalier amovible permet aux enfants en âge de le faire d'accéder au plan de change et de préserver la santé du personnel.

Attention à l'éclairage des tables de change qui ne doit pas éblouir les enfants.

Sanitaire enfants:

1 cuvette pour 6-7 enfants en âge de les utiliser, séparation des cuvettes par des claustras.

Prévoir un espace libre pour permettre à l'enfant d'utiliser un pot. Son lieu de rangement et l'endroit pour le nettoyage doivent être prévus.

1 lavabo-auge enfant avec plusieurs jets (hauteur de 35 cm pour des enfants de 1 à 2 ans et de 40 cm pour des enfants de 2 à 4 ans). L'eau ne doit pas être trop froide. Attention aux boutons-pressoirs parfois trop difficiles à manipuler par les enfants.

Des rangements accessibles à l'adulte et hors de portée des enfants

Une poubelle hermétique pour les couches.

Penser au circuit d'évacuation des couches sales.

C. Espaces du personnel et de service

1) Personnel:

Vestiaires : au moins 1 m² par personne.

Salle de détente : environ 1 m² par personne, minimum 12 m².

Sanitaires : au moins 3 m² - équipés d'un lavabo à commande non manuelle.

Douche.

2) Restauration:

L'équipement de la cuisine diffère selon que les repas sont préparés sur place ou non. Dans tous les cas, l'avis des services vétérinaires sera sollicité sur les locaux et leur aménagement.

L'accès de la cuisine est réservé au personnel de cuisine ; il est strictement interdit aux enfants.

Prévoir la séparation entre les zones sales (*lavages des légumes et de la vaisselle*) et les zones propres (*préparation cuisson*), et respecter, dans la mesure du possible, la marche en avant et le non-croisement des denrées propres et des déchets.

Toutes les surfaces (*sols, murs, plafonds, meubles*) doivent être dures, lisses, imputrescibles et d'un entretien aisé pour garantir une bonne hygiène. L'inox est recommandé pour les meubles et plans de travail.

Prévoir des lave-mains à commande non manuelle, distributeurs de savon liquide et essuiemains jetables dans tous les espaces où sont manipulées les denrées alimentaires.

Les déchets sont stockés en dehors des locaux de conservation et de manipulations des denrées, dans des conteneurs à pédale fermés.

La cuisine doit comporter un accès au local « poubelles extérieur », pour évacuation directe des déchets.

a) Cuisine équipée pour la préparation des repas : 30 m²

2 réfrigérateurs avec thermomètre : un pour les laitages et un pour les autres aliments.

Congélateur avec thermomètre.

Cuisinière électrique et four, éventuellement four à micro-ondes.

Lave-vaisselle.

Emplacements spécifiques pour le stockage des fruits et légumes.

Réserve alimentaire.

Prévoir des vestiaires (*tenue de travail spécifique*) et sanitaires indépendants pour le personnel de cuisine, avec lave-mains à commande non manuelle à la sortie des toilettes.

Un chariot de desserte en inox.

b) Cuisine "satellite": 12 m² minimum

Elle comprend, au minimum, un espace de stockage pour les denrées alimentaires qui respecte la chaîne du froid et du chaud, un espace de réchauffage avec la mise en assiette et un espace pour la plonge et les déchets.

3) Biberonnerie: 8 m²

Située à proximité des unités de vie des bébés, elle doit disposer obligatoirement d'un point d'eau à commande non manuelle. Prévoir un petit réfrigérateur. Les biberons ne doivent pas être réchauffés au four à micro-onde.

4) Lingerie (12 m²) et buanderie (12 m²)

L'organisation du circuit du linge doit éviter tout contact entre le linge propre et le linge sale. Pour une structure de plus de 30 enfants, la lingerie et la buanderie seront séparées.

La lingerie doit disposer d'un éclairage naturel.

La buanderie est un espace essentiellement réservé au fonctionnement des machines à laver ; elle doit être correctement ventilée et insonorisée.

- 5) Local ménage
- 6) Espaces de rangement en nombre suffisant : 0,5 m² par enfant
- 7) Local à poussettes : environ 1 m² pour 3 enfants

La taille du local à poussettes est à mettre en relation avec les habitudes de la population fréquentant la structure : accès habituel en voiture ou à pied. Ouverture dans le sas d'entrée conseillée.

8) Local à poubelles : 3 m²

Le local à poubelles doit avoir une ouverture sur l'extérieur.

II - LES ESPACES EXTERIEURS

Chaque unité doit avoir accès à l'espace extérieur (environ 7 m^2 par enfant). Possibilité de prévoir un espace extérieur privatif, notamment pour les unités des bébés (environ 3 m^2 par enfant); l'orientation au nord est déconseillée.

Il doit être bien exposé, ombragé, clos (clôture de 1,50 m de haut) et ne doit pas présenter de dangers pour les enfants (éviter tous les éléments en saillie : bordures, jardinières, arêtes vives et les revêtements abrasifs : béton, gravillons).

Les plantes doivent être sans épines ni baies et non toxiques ; éviter les essences allergènes.

Une allée permettra l'usage des porteurs.

Les équipements de jeux doivent être conformes aux normes de sécurité. Une zone recouverte d'un revêtement souple doit être prévue sous les jeux moteurs. Ces équipements doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

Les bacs à sable sont déconseillés en raison du risque de souillure par les déjections des animaux. Ils doivent être recouverts pendant les périodes de non-utilisation, être régulièrement ratissés et leur contenu doit être renouvelé régulièrement.

Un drainage correct doit permettre l'évacuation des eaux de pluie et le nettoyage des terrasses.

Un préau de 10 à 20 m² est conseillé pour permettre aux enfants de sortir par tous les temps. Prévoir le rangement des jeux d'extérieur et leur entretien (*point d'eau muni d'une évacuation au sol des eaux usées*).

III - LES AMENAGEMENTS GENERAUX

D'une manière générale, veiller à assurer le plus possible la visibilité soit par l'étude de la distribution des pièces, soit en prévoyant des murs ou des cloisonnements en partie vitrés : bureaux, salles de jeux et salle d'eau.

1) Sécurité:

Prévoir le maximum de vision pour le personnel qui doit surveiller en permanence les enfants : hublots, oculus (en haut et en bas pour les portes d'accès aux salles d'activité), éviter les angles morts et les espaces borgnes. Eviter les arêtes vives ou les protéger.

Les portes doivent être équipées d'anti-pince doigts côté charnière et côté fermeture sur une hauteur d'1,40 m, pour toutes les portes servant de passage aux enfants. Les poignées des portes ne devant pas être accessibles aux enfants doivent être à 1,50 m.

Installer les **prises de courant** à 1,40 m ; prévoir un équipement en nombre suffisant.

S'agissant **des sols**, il faut proscrire la moquette partout et le carrelage en dehors des salles de jeux d'eau, de la cuisine et des sanitaires adultes.

Il faut privilégier un sol souple sur sous-couche mousse dans tous les espaces d'accueil des enfants (sauf la salle de jeux d'eau s'il y a lieu).

Dans les sanitaires et la cuisine, il faut installer des sols antidérapants.

Espacement des barreaux

Garde-corps: 9 cm maximum.

Lits: 6.5 cm.

La température de surface des radiateurs et des tuyauteries doit être inférieure à 55°C. Les radiateurs doivent être protégés.

La température de l'eau ne doit pas dépasser 45°C; les mitigeurs ne doivent pas être accessibles aux enfants.

Vitrages : tous les vitrages à moins de 1,10 m du sol seront sécurisés ; il faut privilégier les fenêtres oscillo-battantes.

2) Protection contre le bruit :

La protection contre les nuisances sonores doit être pensée lors de la conception des locaux : matériaux, taille des pièces et hauteurs de plafonds.

3) Régulation thermique :

La température des locaux doit être comprise entre 18 et 22 °C.

La climatisation n'est pas la première solution à adopter pour éviter les effets sanitaires de vagues de chaleur, et ne doit pas être considérée comme une panacée permettant de régler pour un coût forcément élevé les erreurs de conception d'un bâtiment.

Si un système de climatisation est installé, prévoir l'entretien et la surveillance du matériel.

Penser lors de la conception des locaux à :

- éviter l'exposition des pièces plein sud avec de grandes baies vitrées ;
- équiper le bâtiment de stores, rideaux en choisissant des vitrages à haut pouvoir filtrant ou à défaut en posant des films de surface à usage de filtre solaire ;
- avoir une bonne ventilation:
- ombrager les espaces extérieurs (*plantations*, *auvents*) et éviter le goudronnage de grandes surfaces dans les aires de jeux.

4) <u>Sécurité incendie</u>:

L'avis de la commission de sécurité devra être sollicité par le gestionnaire.

- Sols:
- Pas de moquette ;
- Sol souple javellisable, sur sous-couche mousse, dans tous les espaces d'accueil des enfants (à l'exclusion de la salle « jeux d'eau » s'il v a lieu);
- Carrelage dans la cuisine.
- Murs:
- Peinture laquée lessivable ;
- Carrelage mural pour cuisine et sanitaires.
- Chauffage:
- Température : 19°C partout sauf salle d'eau : 21°C.
- Emetteurs de chaleur sans arêtes, coins protégés. En cas de nécessité, pose d'une protection pour éviter les brûlures (ex: grillage dont le maillage est assez fin pour éviter le passage d'un doigt d'enfant). Température de surface des parois : maximum 55°C.

- Fenêtres:
- Les parties vitrées à hauteur d'enfant seront en verre feuilleté si elles donnent sur un vide dangereux. Dans les autres cas un verre type "sécurit" peut suffire ;
- Pas de rideaux ou alors rideaux ininflammables ;
- Stores à l'extérieur.
- Prises et interrupteurs électriques situés au moins à 1,40 m du sol.
- Portes :
- Anti-pince doigts côté charnière + côté fermeture sur une hauteur d'1,40 m, ou bien protection des charnières par des soufflets en plastique ou en caoutchouc pour toutes les portes servant de lieu de passage pour les enfants.
- Dans les dortoirs, la largeur de la porte doit permettre le passage d'un lit (*pour évacuation éventuelle*).
- Les poignées des portes ne devant pas être accessibles aux enfants seront au minimum à 1,50 m du sol (sorties, cuisine, W.C. adultes, réserves).
- La hauteur minimale sous plafond (*mezzanines*) doit être de 1,10 m.
- Ecartement maximal entre barreaux : l'écartement maximal admissible entre deux barreaux d'un garde-corps est de 9 cm.

LES SERVICES D'ACCUEIL FAMILIAL

Les locaux doivent comporter :

Hall et salle d'attente pour les parents $(10-12 \text{ m}^2)$;

Bureau de la directrice (12 m²);

Bureau médical, avec point d'eau, qui peut être un bureau d'entretien polyvalent (12 m²);

Salle de réunion (15 à 30 m² suivant le nombre prévu de participants);

Salle d'activité pour les enfants (30 m²);

Sanitaires adultes (3 m²);

Sanitaires enfants avec espace de change (6 m²);

Si besoin, kitchenette;

Espace sommeil selon le projet;

Réserve pour le matériel de puériculture (15 m² au moins).

Tableau récapitulatif des surfaces recommandées

Surface totale = 10 à 12 m² par enfant					
Pièces	Surface recommandée	Observations			
Espaces enfants : 6 à 7 m² par enfant					
Salle(s) d'éveil	3 à 4 m² par enfant				
Espace repas	8 m² pour 10 enfants	Espace repas individualisé recommandé chez les petits			
Dortoirs	1 m² par enfant + 6 m²	Privilégier les petits dortoirs de 6-8 enfants			
Sanitaires	6 m ² pour 10 enfants				
Vestiaires si accueil dans les unités	5 m² par unité				
E	space d'accueil et de gest	ion			
Hall – salle d'attente	10 m²				
Bureau direction	12 m²				
Bureau médical ou polyvalent	12 m²	Point d'eau pour le bureau médical			
Salle de réunion	15 à 25 m²				
Sanitaires publics	3 m²				
Espa	aces du personnel et de s	ervice			
Vestiaires du personnel	1 m² par personne				
Détente du personnel	1 m ² par personne au moins 12 m ²				
Sanitaires du personnel - douche	3 à 4 m²				
Restauration					
Cuisine collective	30 m²	Prévoir sanitaires et vestiaires pour le personnel			
Cuisine "relais"	15 m²				
Biberonnerie	8 m²	Séparée de la cuisine			
Lingerie	12 m²	Séparée de la buanderie si plus de 30 enfants			
Buanderie	12 m²				
Local ménage	1 m²				
Local poubelles	3 m²				
Local poussettes	1 m² pour 3 enfants	A moduler selon habitudes des familles			
Rangements	0,5 m² par enfant				
	Espaces extérieurs				
Surface totale du jardin	7 m² par enfant	Préau recommandé + rangements jeux d'extérieur			
Espaces extérieurs "privatifs"	3 m² par enfant				

SUIVI ET EVOLUTION DES ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE MOINS DE SIX ANS

Dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans, le Président du Conseil général doit être informé de tout projet de modification :

- De fonctionnement ;
- De personnel, et notamment de direction ;
- De locaux : extension, aménagement, réhabilitation.

Tout changement de fonctionnement doit faire l'objet d'une modification du règlement de fonctionnement qui doit être soumis pour avis ou approbation au Président du Conseil général. De même, en cas de changement de directrice, le nom, la copie du diplôme et le curriculum vitæ de la nouvelle directrice doivent être adressés au service des modes d'accueil du Conseil général pour avis ou autorisation.

Dans le cas particulier des établissements d'accueil du jeune enfant privés (à but lucratif ou non), leurs gestionnaires doivent soumettre sans délai tout projet de modification au Président du Conseil général qui, en cas d'avis favorable, délivrera un arrêté en ce sens.

Les médecins responsables, délégués du médecin chef du service PMI et Actions de Santé, visitent régulièrement les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans de leur territoire.

LES AIDES FINANCIERES POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE MOINS DE SIX ANS

(hors micro-crèches)

AIDES DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

I. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Les promoteurs d'un établissement ou service d'accueil régulier (*crèche collective et crèche familiale*) ou d'un établissement d'accueil occasionnel (*halte-garderie*) peuvent bénéficier d'une aide départementale à l'investissement.

BÉNÉFICIAIRE(S)

- 1- Communes et groupements de communes.
- 2- Associations et établissements publics.

OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Tous travaux de construction, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration de crèches collectives, de crèches familiales ou de haltes-garderies.

Toutes acquisitions de premier équipement (*matériel et mobilier*), sauf pour les collectivités de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Ces travaux sont financés:

1- <u>Pour les communes et groupements de communes</u> : dans le cadre d'un Contrat Rural pour les collectivités de moins de 2 000 habitants et dans le cadre d'un Contrat Départemental pour les collectivités de 2 000 habitants et plus.

Dans ce cas, la construction ou l'aménagement d'une crèche collective, d'une crèche familiale ou d'une halte-garderie ne peut constituer que l'une des opérations d'un Contrat. En effet, un Contrat Rural ou un Contrat Départemental doit comporter au moins trois actions de nature différente, dont la principale ne peut représenter plus de 60 % du montant total subventionnable du Contrat. Cette règle de pluralité ne s'applique pas dans le cas d'opérations intercommunales, proposées par des groupements de communes.

2- Pour les associations et établissements publics : dans le cadre d'une subvention spécifique.

A - Taux:

- 1- Pour les communes et groupements de communes :
- * Financement dans le cadre d'un Contrat Rural à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, dont 35 % du Département et 45 % de la Région (il s'agit d'une procédure conjointe).
- * Financement dans le cadre d'un Contrat Départemental à hauteur de 30 % du montant HT des travaux, bonifiés de 5 % pour les opérations intercommunales et pour les opérations réalisées par des communes défavorisées, dont la liste est arrêtée chaque année par l'Assemblée Départementale.
- 2- Pour les associations et établissements publics : 30 % de la dépense subventionnable TTC.

B - Plafond:

- 1- <u>Pour les communes</u> : La construction ou l'aménagement d'une crèche collective ou d'une crèche familiale ne peut représenter au maximum plus de 60 % du montant total subventionnable du Contrat, soit :
- 60 % de 300.000 Euros HT pour les communes de moins de 1.000 habitants.
- 60 % de 370.000 Euros HT pour les communes comprises entre 1.000 et 2.000 habitants.
- 60 % de 1.300.000 Euros HT pour les communes de plus de 2.000 habitants du territoire à dominante rurale.
- 60 % de 1.500.000 Euros HT pour les communes de plus de 2.000 habitants du territoire à dominante urbaine.

De plus, uniquement en ce qui concerne les communes de plus de 2.000 habitants, les crèches collectives ou familiales sont plafonnées à 17.000 Euros HT de dépense subventionnable par berceau pour les crèches collectives et à 83.000 Euros HT de dépense subventionnable pour les crèches familiales.

1bis - <u>Pour les groupements de communes</u> : La construction ou l'aménagement d'une crèche collective ou familiale peut représenter l'opération unique du contrat dont le montant subventionnable est de :

- 762.245 Euros HT pour les groupements de communes de moins de 2.000 habitants
- 1.300.000 Euros HT pour les groupements de communes de plus de 2.000 habitants du territoire à dominante rurale.
- 1.500.000 Euros HT pour les groupements de communes de plus de 2.000 habitants du territoire à dominante urbaine ou pour ceux situés à la fois en territoire à dominante urbaine et rurale.

Cependant, uniquement en ce qui concerne les groupements de communes de plus de 2.000 habitants, les crèches collectives ou familiales sont plafonnées à 17.000 Euros HT de dépense subventionnable par berceau pour les crèches collectives et à 83.000 Euros HT de dépense subventionnable pour les crèches familiales.

2- Pour les associations et établissements publics :

- 16.465 Euros HT majoré de la TVA en vigueur de dépense subventionnable par berceau, pour une crèche collective.
- 99.000 Euros HT majoré de la TVA en vigueur de dépense subventionnable pour une crèche familiale.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1- <u>Pour les communes et groupements de communes</u> : Cette aide ne peut être instruite que dans le cadre de la procédure des Contrats Ruraux ou des Contrats Départementaux.
- 2- <u>Pour les associations et établissements publics</u> : Le bénéficiaire doit adresser une demande écrite au Président du Conseil général, accompagnée d'un dossier en double exemplaire comprenant :
- * Le nom de l'organisme Maître d'Ouvrage, son statut et la date de sa création, son siège social, la composition de son Conseil d'Administration ;
- * L'étude des besoins et la nature de l'opération ;
- * Le mode de fonctionnement (personnel prévu) et la capacité prévue ;
- * L'avis du Maire de la commune d'implantation du projet ;
- * Des plans;
- * Des devis descriptifs et estimatifs.

SERVICE A CONTACTER

1- Pour les communes et groupements de communes :

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT (DD)

Service des Contrats Anne EVAIN, Chef du Service Tél: 01.39.07.71.94

Courriel: contrats@yvelines.fr

2- Pour les associations et établissements publics :

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé (DEAFS) Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance Guillaume du MUR, Chef du Service

Tél: 01.39.07.74.67

Courriel: gdumur@yvelines.fr

II. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT:

• Enfants en accueil régulier (10 jours par mois ou plus) :

Une subvention forfaitaire de fonctionnement de 5,50 euros par jour et par enfant peut être attribuée à l'organisme gestionnaire d'une crèche collective ou familiale.

Par décision de l'Assemblée Départementale en date du 20 octobre 2006, le versement de cette subvention est étendu aux gestionnaires de structures privées (*crèches et multi-accueil*); elle est versée par jour de présence des enfants âgés au maximum de 3 ans accueillis sur des places d'accueil régulier et dont les parents sont domiciliés dans les Yvelines à condition que :

- 1) la structure applique le barème de participation familiale arrêté par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;
- 2) pour les crèches d'entreprises, que ces dernières réservent au moins 30 % de places à des enfants non issus du personnel de la ou des entreprises concernées et sous réserve de la validation préalable par la commune d'implantation du besoin de places d'accueil.

• Enfants handicapés :

La subvention au fonctionnement est doublée (11 euros par jour et par enfant handicapé accueilli), en cas d'accueil sur une place d'accueil régulier; elle est de 5,5 euros par jour et par enfant handicapé accueilli sur une place d'accueil occasionnel (alors que la subvention de fonctionnement du Département n'est pas habituellement versée pour les places d'accueil occasionnel). Cette subvention majorée est accordée sous certaines conditions : dossier de demande à solliciter auprès de la :

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE (DEAFS)

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

Tél.: 01 39 07 74 67 / 01 39 07 74 50

• Pour les communes situées en ZUS (Zone Urbaine Sensible) :

Places réservées à l'accueil d'urgence

Places réservées aux parents en démarche d'insertion ou en difficulté sociale

La subvention de fonctionnement est doublée (11 euros par jour et par enfant) pour les enfants accueillis 10 jours par mois et plus, dans la limite de 5 places en crèche par commune, et pour une durée de présence de l'enfant de 3 mois maximum dans une même structure.

Cette subvention majorée est accordée sous certaines conditions : dossier de demande à solliciter auprès de la :

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE (DEAFS)

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

Tél.: 01 39 07 74 67 / 01 39 07 74 50

AIDES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

I. LE CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE

Le Contrat « Enfance et Jeunesse » (C.E.J) est un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre une Caisse d'Allocations Familiales et une collectivité territoriale, un regroupement de communes ou une entreprise ou employeur (à l'exclusion d'une entreprise de crèches).

Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus par :

- Un soutien ciblé aux territoires les moins bien servis au regard des besoins repérés,
- Une réponse adaptée aux besoins des familles et des enfants.

Le C.E.J, par son volet « Enfance », contribue à favoriser le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans non scolarisés.

<u>L'élaboration du contrat repose sur</u> :

- Un diagnostic sur le département des Yvelines, qui prend en compte des critères de sélectivité.
- Un diagnostic sur le territoire contractuel.

Modalités d'intervention:

- Une enveloppe budgétaire annuelle limitative.
- Le Contrat « Enfance et Jeunesse » est signé pour 4 ans.
- Le taux de co-financement est de 55 %, dans la limite de prix plafonds par action.

Le Contrat « Enfance et Jeunesse », volet « Enfance » vient en complément de la Prestation de Service Unique (P.S.U).

II. L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Bénéficiaires:

- Communes ou groupements de communes,
- Associations ou établissements publics,
- Entreprises ou entreprises de crèches.

Opérations subventionnables :

- Création, extension, transformation d'équipement ou service d'accueil du jeune enfant relevant du décret du 20 février 2007.

Modalités d'intervention :

- Une enveloppe budgétaire annuelle limitative,
- Un financement plafonné à la place,
- Un financement dans la limite de 80 % du coût du programme hors taxes,
- Un examen du dossier et décision du Conseil d'Administration de la CAF des Yvelines.

AIDES DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE

L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

La Mutualité Sociale Agricole peut apporter une aide à l'investissement, en participant à l'équipement de la structure : mobilier, matériel pédagogique...

Soit à la création : aide au démarrage ;

<u>Soit à l'occasion d'un développement important</u> : par exemple, la création de nouvelles places d'accueil.

Sont concernés les établissements situés en milieu rural.

Pour tout renseignement, s'adresser au service social de la MSA situé 10 bis rue des Abattoirs à MANTES-LA-JOLIE (78200) ; téléphone : 01.30.63.88.88 ; télécopie : 01.30.63.88.99 ou par courriel à Contact78@msa-idf.fr.

AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Depuis 2005, le Conseil Régional d'Île de France a décidé de favoriser le développement des modes d'accueil de la petite enfance, en apportant une aide à l'investissement.

Les modalités de financement :

Financement de travaux et d'équipement matériel et mobilier.

40 % maximum de la dépense d'investissement, dans la limite d'un plafond de 5000 euros par place créée.

Ce plafond est porté à 7500 euros la place pour :

- Les créations de places d'accueil d'enfants handicapés ;
- Les projets de structures atypiques offrant une amplitude horaire élargie ;
- Les projets de crèche en milieu universitaire ou hospitalier ;
- Les projets à vocation intergénérationnelle ;
- Les projets apportant un accompagnement particulier qui favorise l'intégration sociale ou professionnelle des parents.

Les conditions d'éligibilité à la subvention d'investissement :

Sont éligibles les projets de création ou de rénovation de structure d'accueil collective d'enfants de moins de 3 ans.

Les bénéficiaires à l'aide régionale en investissement sont les communes, les associations et les crèches d'entreprises. L'aide s'adresse exclusivement aux maîtres d'ouvrages publics et associatifs. Sont donc exclues les entreprises privées à but lucratif.

Conditions:

- Proposer des actions répondant à l'une ou l'autre des finalités suivantes :
- associer les Franciliennes et Franciliens à l'élaboration ou l'évaluation des politiques publiques régionales ;
- contribuer à la confrontation démocratique des idées.
- S'engager à mutualiser les savoirs et les bonnes pratiques, au niveau régional, selon des modalités définies par la Région.

L'aide régionale est complémentaire au financement de la Caf, du Conseil général et/ou de la commune d'implantation.

Procédure à suivre :

Saisir par courrier le Président du Conseil régional pour recevoir le dossier de demande de subvention.

Contact:

Conseil régional

Unité société

Service du développement social et de la santé, 115, rue du Bac, 75007 Paris,

Tél.: 01 53 85 54 54 / 01 53 85 75 77.

Obligation pour le maître d'ouvrage de ne pas exécuter les opérations subventionnables avant notification du Conseil régional.

AIDES DE L'ETAT

LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (DDR)

La dotation de développement rural soutient, sous forme de subvention, des opérations d'investissement qui ont pour objet le financement, soit de projets concourant au développement économique, culturel, touristique et social de la commune, soit d'actions en faveur des espaces naturels.

Depuis 2006, la dotation de développement rural comporte deux parts :

- une première part réservée au développement économique ou social et aux actions en faveur des espaces naturels.
- une seconde part réservée à la réalisation de projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les bénéficiaires:

A la première part :

Les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique répondant à certains critères démographiques stricts, ainsi que les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI répondant aux mêmes règles d'éligibilité.

• A la seconde part :

Outre les E.P.C.I éligibles à la première part, les communes éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 du Code de la Santé Publique peuvent en bénéficier.

La D.D.R. est attribuée par le Préfet après avis de la commission consultative d'élus, sous forme de subvention. L'attribution de la D.D.R. fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui est notifié à la collectivité.

AIDES DE L'EUROPE

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le Fonds Social Européen (F.S.E.) est un apport financier permettant de mettre en œuvre des projets dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'insertion.

Tout organisme public ou privé, souhaitant promouvoir ces différents domaines, a la possibilité de déposer une demande de financement au titre du Fonds Social Européen.

Peut présenter un projet toute personne morale de droit public ou privé, telle que : des structures associatives, des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements ou groupements publics :

- soit en répondant à un appel à projet régional ou départemental,
- soit en s'inscrivant dans un projet politique global d'une collectivité territoriale (*Conseil général, commune...*).

Les projets présentés doivent concerner directement ou indirectement des personnes actives ou en situation d'accéder au marché de l'emploi à brève échéance. Les projets visent à prévenir l'exclusion durable de ces personnes du marché du travail.

Peuvent faire notamment l'objet d'une demande de subvention des projets de création de modes d'accueil innovants, proposant par exemple un accueil sur des plages horaires décalées, de grande amplitude et/ou de nuit, afin de faciliter l'emploi des parents, en particulier des femmes, conformément à l'axe 2 de la stratégie régionale "Accès à l'emploi des demandeurs d'emploi / améliorer et développer l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail".

Le dossier complet doit être adressé à la préfecture de Département, pour les projets départementaux ou à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France pour les projets à dimension régionale.

ANNEXE I : TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48.
- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.133-6, 214-2 et 214-7.
- Code de Procédure Pénale, notamment l'article 776.
- Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55.
- Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

- Vaccinations des personnels :

- Article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements et organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.
- Article R. 3112-1 à R. 3112-4 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG; Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin BCG et aux tests tuberculiniques.
- Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.

- Obligations de sécurité (en particulier des aires de jeux) :

- Article L. 221-1 du Code de la Consommation, sur l'obligation de sécurité des produits et services.
- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 sur les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires de jeux (*pour les fabricants*).
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux existantes.
- Règlement de sécurité (sécurité incendie). C'est au type "R" que sont rattachés les établissements d'accueil. Ils appartiennent à la 5^{ème} catégorie (établissements de moins de 100 personnes situés en rez-de-chaussée) ou à la 4^{ème} catégorie s'ils sont, même partiellement, implantés en étage.

- Restauration collective :

- Arrêté du 29 septembre 1997 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (pour les établissements à responsabilité parentale de moins de 20 places).
- Règlement européen CE n° 852-2004 du 29 avril 2004.

ANNEXE II : DOCUMENTATION DE REFERENCE

- Accueil des jeunes enfants Législation et réglementation 2004 Les éditions de Journaux Officiels 26 rue Desaix- 75727 Paris Cedex 15 © 01 40 58 79 79.
- L'espace d'accueil de la petite enfance. Guide pratique (guide technique de programmation architecturale et d'aménagement des équipements) − 2004 diffusé par l'Inédite, 6 rue Deguerry, 75011 Paris ② 01 40 21 35 42.
- Guide pratique « Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses » : à destination des responsables de structures qui clarifie les règles d'accueil de l'enfant en butte à une maladie infectieuse, en fonction des pathologies (origine de l'infection, mode de contamination, éviction ou non, mesures d'hygiène à prendre dans la collectivité, etc.), édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités et téléchargeable sur le site du Ministère à l'adresse suivante : http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/maladie enfant/sommaire.htm.
- Association NAVIR, 9, rue des Trois Bornes 75011 Paris © 09 51 23 11 45 :
 - Les temps de l'enfance et leurs espaces dernière édition : 2003.
 - Les normes en question, et comment les concilier avec les besoins pédagogiques, d'éveil, de jeu et d'expérimentation des enfants - lieux d'accueil de la petite enfancedernière édition : 2005.

ANNEXE III: AIDES SPECIFIQUES POUR LES MICRO-CRECHES

AIDES A L'INVESTISSEMENT

- 1) L'investissement concerne :
- le local, si acquisition par le gestionnaire ;
- l'aménagement: mise en conformité et sécurité pour l'accueil de jeunes enfants du local et éventuellement du jardin ;
- l'équipement: mobilier, équipement de la cuisine et aménagement adapté de la salle de bains, matériel de puériculture, jeux et jouets, ainsi que l'équipement du jardin, s'il y en a un.
- 2) Les aides peuvent provenir :
- des fonds propres du gestionnaire ;
- de la mise à disposition des locaux ou d'une subvention d'investissement par la commune ;
- de la CAF au titre de fonds nationaux et locaux dans la limite d'enveloppes financières limitatives. Le bénéfice d'une aide à l'investissement est ouvert aux micro-crèches dès lors qu'elles sont éligibles aux prestations de service unique ;
- du Département: aide à l'achat de matériel de puériculture, petits équipements de sécurité, jeux et jouets à hauteur de 50 % du montant plafonné à 2 000 € TTC par place sur présentation des justificatifs ;
- de la CMSA lDF, dans la phase de conception du projet ou/et au moment de la création de la micro-crèche, sous les conditions suivantes :
 - a) Le porteur de projet et le gestionnaire s'engagent à mettre en œuvre des modalités concrètes pour répondre aux 5 principes qualité cités ci-après.
 - b) La CMSA sera associée au diagnostic des besoins, au montage du projet, au suivi et à l'évaluation de la structure afin de pouvoir bénéficier des enseignements des expérimentations qui se déroulent en milieu rural ou péri urbain, qu'elle soutient plus particulièrement.
 - c) Le porteur de projet s'engage à fournir à la CMSA la copie du dossier transmis au Président du Conseil général et le gestionnaire s'engage à fournir l'évaluation de la structure 12 mois et 36 mois après sa création.

Critères d'éligibilité des projets micro-crèches MSA Ile de France

Outre l'inscription des projets dans les objectifs généraux du schéma départemental petite enfance et dans les objectifs spécifiques du développement des micro-crèches, les projets retenus dans le cadre de l'expérimentation devront :

- 1. Etre adaptés et enrichis qualitativement pour répondre aux besoins des familles et aux caractéristiques du territoire concerné, en référence à un diagnostic participatif ;
- 2. S'inscrire dans une démarche partenariale autour d'un comité de pilotage constitué du porteur de projet, d'élus et acteurs locaux et des institutions départementales (CAF, Conseil Général et MSA);
- 3. Garantir la santé et la sécurité des enfants et proposer des conditions favorables à leur éveil :
- 4. Prévoir une accessibilité optimale et durable de la structure à tous les enfants, à toutes les familles, sans exclusive :
- 5. Présenter les meilleures garanties de viabilité et de pérennité de la structure, confortées par un partenariat solide et par une attitude prospective par rapport à l'évolution des besoins.

AIDES AU FONCTIONNEMENT

- 1) Les coûts de fonctionnement comprennent :
- le loyer du local (si non mis à disposition gracieusement ou propriété du gestionnaire) ;
- les charges afférentes au local (eau, électricité, téléphone et petites réparations) ;
- les impôts locaux ;
- les assurances ;
- les salaires et charges afférentes des personnes accueillant les enfants (selon le Code du Travail au minimum au SMIC si le gestionnaire est de droit privé ou comme agent non titulaire si le gestionnaire est une collectivité territoriale ou un établissement public) et éventuellement ceux de la personne assurant le suivi technique;
- l'entretien du local selon les modalités retenues:
- les achats: alimentation, produits d'entretien, etc.
- 2) Les ressources et aides au fonctionnement

Parmi les ressources se trouvent :

- les participations financières des familles ;
- les moyens attribués par la commune (participation au fonctionnement si la commune est gestionnaire ou subvention octroyée à un gestionnaire tel qu'une association);

- l'aide au fonctionnement de la CAFY : le bénéfice de la Prestation de Service Unique (PSU) avec obligation d'appliquer le barème national des participations familiales préconisé par la CNAF;
- l'aide à la famille versée par la CAFY : le financement par le Complément Mode de Garde (CMG) « Structure» de la PAJE, versé aux familles pour chaque enfant accueilli. La CAFY ainsi que le Département veilleront toutefois à ce que la tarification ne soit pas excessive.

La création d'une micro-crèche qui perçoit la PSU ouvre droit potentiellement à la négociation d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) sur le volet Enfance, dans la limite de l'enveloppe financière limitative, aux mêmes conditions que pour toute création de places nouvelles. Le bénéfice du CEJ n'est pas ouvert au gestionnaire qui opte pour le CMG « Structure» de la PAJE.

- l'aide au fonctionnement du Département est attribuée par extension (et dans les mêmes conditions) du dispositif de subvention de fonctionnement actuellement en application pour l'accueil régulier en crèche, y compris les majorations pour enfant handicapé et autres situations où cette majoration est prévue.
- l'aide au fonctionnement de la MSA : outre les financements versés par la CMSA dans les mêmes conditions que la CAF (PAJE CMG, PSU et éventuellement CEJ), la CMSA s'engage à étudier un financement complémentaire dans la phase de conception du projet ou/et au moment de la création de la micro crèche, sous les conditions fixées précédemment.